



## COMMISSION SUPERIEURE DEREOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 24 au 27 Avril 2012*

**DECISION N° 00156--/OAPI/CSR DU 26 AVRIL 2012**

### COMPOSITION

Président : Monsieur KOUAM TEKAM Jean Paul

Membres : Monsieur NAMKOMOKOÏNA Yves

Monsieur Adama Yoro SIDIBE

Rapporteur : Monsieur Adama Yoro SIDIBE

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0026/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 Janvier 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021.

### LA COMMISSION

**Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

**Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** La décision n° 026/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

**Vu** Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le 31 décembre 2007, la société SONIMEX a déposé la marque « **G.K.S BRAND + Logo** » enregistrée sous le n° **58021** pour les produits de la classe 6, puis publiée au BOPI n° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

**Considérant** que le 13 mars 2009, le Cabinet ALPHINOOR & Co, mandataire agissant pour le compte de la société LE BAZAR, titulaire de la marque « STAR BRAND Device » n° 46360, déposée le 17 mai 2002 dans la classe 6, a fait opposition à l'enregistrement de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021 au motif que les deux signes sont des marques complexes constituées d'éléments offrant une quasi-identité visuelle, phonétique et conceptuelle, de nature à créer une confusion pour la clientèle ;

**Considérant** que par décision n°0026/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11 janvier 2011, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021 au motif *«que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la même classe 6, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés »* ;

**Considérant** que par requête en date du 04 avril 2011 le Cabinet EKANI Conseils, Conseil en Propriété Industrielle, mandataire agissant pour le compte de la société SONIMEX, LOME, TOGO, titulaire de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

**Qu'**à l'appui de ce recours, la requérante allègue trois séries d'arguments ;

**Qu'**en premier lieu, elle déclare que le Directeur Général de l'OAPI n'a pas procédé à une analyse synthétique ; qu'elle soutient en effet que les marques en conflit sont des marques complexes comportant à la fois des éléments verbaux et des éléments figuratifs, que l'élément figuratif « BRAND », commun aux deux marques ne peut faire l'objet d'appropriation au titre du droit des marques parce qu'il manque de distinctivité, « BRAND » signifiant la marque ; qu'en écartant donc de la comparaison ce mot, il ne reste que G.K.S et STAR qui, au plan phonétique et intellectuel, sont différents et ne peuvent être confondus ;

**Qu'**au plan conceptuel, « STAR » signifie « Etoile » tandis que G.K.S est le sigle de GROUPE KOUDO SERAPHIN désignant le gérant de SONIMEX, que l'article 7 alinéa 3 de l'Accord de Bangui Révisé dispose que *« l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services... »*, que dès lors la société BAZAR Sarl ne saurait interdire au gérant SONIMEX d'utiliser de bonne foi la dénomination G.K.S. BRAND ;

**Qu'** en second lieu, les motifs évoqués au soutien de la décision de radiation sont insuffisants en ce qu'ils se résument à faire une comparaison impropre au plan phonétique entre « G.K.S. » et « Groupe Koudo Séraphin » et à affirmer, sans l'étayer, *« que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la même classe 6, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés »* ;

**Qu'**enfin la coexistence de plusieurs marques déposées à l'OAPI par des sociétés concurrentes pour couvrir les produits de la classe 6, notamment les produits « tôles », portant l'effigie de l'Etoile a été constatée par voie d'huissier, prouvant ainsi l'absence de risque de confusion entre les marques relevées dont G.K.S. BRANT et STAR BRAND ;

### **En la forme :**

**Considérant** que le recours formulé par la société SONIMEX, titulaire de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021, est régulier pour avoir été fait dans les forme et délai prescrits par la loi ;

**Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;**

### **Au fond :**

**Considérant** que si la technique de faire ressortir distinctivement les signes ou éléments de ressemblance ou de dissemblance entre deux marques concourt à démontrer le risque de confusion susceptible d'exister ou non entre elles, l'appréciation de ce risque se fait en définitive en les comparant, prises dans leur ensemble au plan intellectuel, phonétique et visuel ; que les éléments verbaux et figuratifs tel qu'ils se présentent dans les deux marques, notamment « SRAR BRAND » et « G.K.S BRAND », les cercles concentriques, l'effigie « Etoile », le positionnement respectif de ces divers signes et la police des caractères marquent des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la même classe 6 ;

**Qu'il y a en conséquence lieu de considérer qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;**

**Considérant** qu'en radiant la marque « G.K.S BRAND + Logo » n°58021, le Directeur Général de l'OAPI a fait une saine application de la loi ;

**Qu'il échet de débouter le recourant de son action comme mal fondée ;**

### **PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : reçoit la société SONIMEX, LOME, TOGO, titulaire de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n°58021 en son recours ;

Au fond : le dit mal fondé et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé 26 Avril 2012

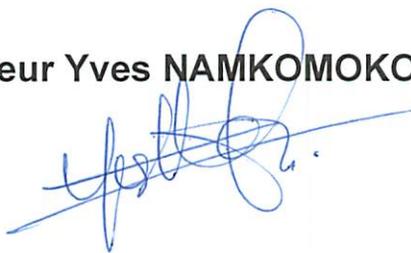
Le Président,



**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les Membres :

**Monsieur Yves NAMKOMOKOÏNA**



**Monsieur Adama Yoro SIDIBE**

